

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 77/D/2022 du 15 dhou al-hijja 1443 (15 juillet 2022)

**portant sur la création d'une entreprise commune entre la société  
« Asment de Temara S.A » et la société « Veolia Services à  
l'Environnement Maroc S.A »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 dhou al-hijja 1443 (15 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 70/O.C.E/2022 en date 24 chawwal 1443 (25 mai 2022), portant sur la création d'une entreprise commune entre la société « Veolia Services à l'Environnement Maroc S.A » et la société « Asment de Temara S.A » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 017/2022 en date du 26 mai 2022, portant désignation de Mme. Sanae ELHAJOUÏ en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 9 dhou al-qi'da 1443 (9 juin 2022),

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 10 dhou al-qi‘da 1443 (10 juin 2022) accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur du traitement des déchets industriels n’ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 avril 2022 ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 15 dhou al-hijja 1443 (15 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l’article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l’opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l’instruction du dossier et notamment lorsqu’elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d’intention ou dès l’annonce d’une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l’objet d’un mémorandum d’entente signé entre les parties concernées en date du 21 avril 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l’article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l’opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l’instruction ;

Attendu que l’article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l’obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l’article 12 définit les seuils de chiffre d’affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l’article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l’acte ont réalisé ensemble, durant l’année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Conformément aux dispositions de l’article 13 précitée, la présente opération prévoit la création d’une entreprise commune entre les sociétés « Veolia Services à l’Environnement Maroc S.A » et « Asment de Temara S.A », dont l’objectif consiste au développement et à exploitation d’une plateforme de prétraitement et de réutilisation des déchets industriels banals et dangereux ;

Attendu que la présente opération fait l’objet d’une concentration conformément aux dispositions l’article 11 de la loi n° 104-12, lorsqu’une entreprise commune accomplit

de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome, ce qui requiert la satisfaction de trois conditions. Premièrement, l'entreprise commune doit être contrôlée conjointement par ses actionnaires. Deuxièmement, elle doit fonctionner de manière durable. Troisièmement, elle doit remplir toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que l'entreprise commune sera contrôlée conjointement par ses actionnaires, « Veolia Services à l'Environnement Maroc S.A » et « Asment de Temara S.A » à 51% et 49% respectivement. En conséquence, la première condition susmentionnée est remplie ;

Attendu que d'après le dossier de notification, l'entreprise commune à créer sera exploitée de manière durable sur le marché. Ainsi, la deuxième condition, qui dispose qu'entreprise commune accomplit de manière durable toutes les fonctions, est donc également remplie ;

Attendu que le Conseil de la concurrence s'appuie pour la détermination des fonctions de l'entité économique indépendante sur trois critères combinés. Premièrement, l'entreprise dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour opérer indépendamment des sociétés mères. Deuxièmement, sa création ne se limite pas à la réalisation d'un projet unique et spécifique. Troisièmement, elle n'est pas entièrement affiliée aux sociétés mères en termes d'approvisionnement et de commercialisation ;

Attendu qu'après avoir examiné les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, l'opération de concentration économique, objet de la notification, remplit les conditions requises pour exercer autant qu'une entité économique autonome de manière durable ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **« Veolia Services à l'Environnement Maroc S.A »** : société à responsabilité limitée. C'est l'une des filiales du groupe « veolia », qui est spécifiquement actif au Maroc, offrant de services de distribution d'électricité d'eau potable et de gestion d'assainissement liquide ;
- **« Asment de Temara S.A »** : société à responsabilité limitée de droit marocain. Elle exploite une cimenterie, huit centrales à béton et un site de béton granulaire au Maroc. Elle est considérée comme l'une des filiales du groupe « Vororantim », qui est une société brésilienne mondiale active dans divers secteurs tels que les industries du ciment, du métal, de l'acier, de l'énergie, de la cellulose et du jus d'orange concentré.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à établir une entreprise commune, ayant pour objectif de développer et d'exploiter une plateforme de prétraitement et de réutilisation des déchets industriels banals et dangereux. Elle est implantée à proximité de l'unité de production de la société « Asment de Temara SA » afin de lui fournir une partie des déchets traités comme combustible alternatif aux combustibles fossiles utilisés dans ses fours.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que les dispositions de la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) disposent que les déchets sont tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement ;

Attendu que ladite loi prévoit une définition spécifique à chaque type de déchets, y compris les déchets ménagers, déchets assimilés aux déchets ménagers, déchets industriels, déchets médicaux et pharmaceutiques, déchets dangereux, déchets agricoles, déchets inertes, et déchets biodégradables.

Attendu que d'après examen des pièces du dossier et sur la base des résultats de la procédure d'instruction, le marché des produits concerné par la présente opération est celui de déchets industriels traités, sans besoin d'une segmentation plus exacte, compte tenu de la nature de l'opération et ses effets sur la concurrence ;

Compte tenu des spécificités de l'offre et de la demande à l'intérieur du marché précité, notamment la nécessité d'implanter l'entreprise prévue à proximité d'une unité de production du ciment, vu les coûts du transport, la délimitation géographique dudit marché est de nature régionale. Dans ce sens et étant donné que ladite entreprise développera et exploite une plateforme de prétraitement et de réutilisation des déchets industriels banals et dangereux, et sera implantée à proximité d'une unité de production à la zone de Témara, le marché géographique concerné est la zone Casablanca – Rabat – Salé – Kénitra.

Attendu que d'après les éléments du dossier, les deux sociétés concernées par la présente opération ne sont pas actives sur le marché de gestion et de traitement de déchets industriels au Maroc. En conséquence, l'opération n'entraînera aucun effet horizontal sur la concurrence à l'intérieur du marché pertinent.

Bien que l'entreprise prévue approvisionnera les fours de l'unité de production du ciment de la société « Asment de Temara S.A » d'une partie des déchets traités comme combustible alternatif aux combustibles fossiles, la présente opération n'entraînera aucun effet vertical sur la concurrence pouvant verrouiller les marchés en amont et en aval des deux marchés pertinents, compte tenu de la faible part détenue par la société « Asment de Temara » sur le marché du ciment gris au Maroc.

Attendu que sur la base de ce qui précède et les informations fournis par les parties notifiantes, il est conclu que la présente opération n'aura aucun effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ou une partie substantielle de celui-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 740.C.E/2022 en date du 24 chawwal 1443 (25 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la création d'une entreprise commune entre la société « Veolia Services à l'Environnement Maroc S.A » et « Asment de Temara S.A ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 dhou al-hijja 1443 (15 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.